

Statuts de l'IUT Le Havre approuvés par le Conseil d'Administration de l'ULHN du 09/03/2023

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

Textes de références :

- le Code de l'éducation et notamment ses articles L.713-1 et L.713-9 et suivants ;
- arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la licence professionnelle ;
- arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux du BUT ;
- arrêté du 15 avril 2022 modifié portant définition des programmes de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie ;
- arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux du BUT ;
- arrêté du 15 février 2023 relatif à la licence professionnelle, modifiant l'arrêté du 6 décembre 2019, l'arrêté du 27 novembre 2020 et l'arrêté du 15 avril 2022.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

- l'institut universitaire de technologie (IUT) du Havre constitue un institut au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation ;
- l'IUT du Havre qui a son siège au Havre est une composante de l'université Le Havre Normandie.

Article 2 : Missions de l'IUT du Havre

Les missions de l'IUT du Havre sont :

- la formation initiale, continue et formation par alternance ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.

Article 3 : Composition

L'IUT comprend :

- des départements dont la liste arrêtée par le ministère de tutelle figure en annexe ;
- des services généraux.

Article 4 : Diplômes délivrés

L'IUT prépare au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).

L'IUT assure d'autres formations scientifiques et technologiques :

- des licences professionnelles ;
- des diplômes d'université.

Article 5 : Organes statutaires

Les organes statutaires sont :

- le conseil d'institut ;
- le conseil de direction ;
- les conseils de départements ;
- la commission de choix des enseignants du second degré titulaires et contractuels ;
- la commission de choix des ATER ;
- la commission des personnels BIATSS (de bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) ;
- le comité électoral.

TITRE II : LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 6 : Les fonctions

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil d'institut administre l'IUT.

Dans le cadre de la politique de l'université Le Havre Normandie et de la réglementation nationale, en formation plénière ce conseil :

- définit la politique générale de l'IUT, en particulier les orientations pédagogiques ;
- élit une personne aux fonctions de directeur à la majorité absolue de ses membres présents et représentés ;
- élit des personnes aux fonctions de directeur adjoint à la majorité absolue de ses membres présents et représentés dans les conditions définies à l'article 10 ;
- élit à la majorité absolue de ses membres présents et représentés pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, celui ou celle de ses membres qui est appelé à le présider. Son mandat est renouvelable ;

- élit à la majorité absolue de ses membres présents et représentés un vice-président. Le mandat du vice-président est renouvelable ;
- donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne ;
- donne son accord sur la création ou la fermeture des départements ;
- donne son accord/se prononce sur l'ouverture des formations que l'IUT est susceptible d'héberger ;
- donne son accord/se prononce sur le rattachement de ces formations à un département, le budget et les rapports qui s'y rattachent ;
- donne son accord/se prononce sur la répartition des emplois et des crédits ;
- entend et examine annuellement le rapport d'activité présenté par le directeur de l'IUT ;
- peut créer des groupes de travail destinés à assister le conseil et le directeur dans leurs tâches respectives d'administration et de direction ;
- fixe le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents et représentés en exercice du conseil ;
- désigne les personnes représentant l'IUT dans les partenaires ou structures, internes ou externes à l'ULHN ;
- prend connaissance, tous les trois ans, des rapports d'activité des chefs de département et des rapports des conseils de perfectionnement des licences professionnelles.

Dans le cadre de la politique de l'université Le Havre Normandie et de la réglementation nationale, en formation restreinte aux enseignants et enseignants chercheurs, ce conseil :

- propose au président de l'université Le Havre Normandie, la répartition des enseignements sur proposition du directeur.

Article 7 : Composition du conseil d'institut

Le conseil d'institut est composé de 40 membres :

1 : 14 enseignants

- *6 enseignants-chercheurs* (3 professeurs et 3 autres enseignants-chercheurs)
- *6 autres enseignants*
- *2 chargés d'enseignement*

2 : 4 personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé, (BIATSS)

3 : 10 étudiants et 10 suppléants

4 : 12 personnalités extérieures (et 12 suppléants), désignées selon les dispositions de l'article D719-41 et suivants du code de l'éducation :

- *3 personnalités représentant des collectivités territoriales* : 1 personnalité désignée par la Ville du Havre, 1 personnalité désignée par Le Havre Seine Métropole, 1 personnalité désignée par le Conseil Régional de Normandie.
- *6 personnalités représentant des activités économiques* : 3 des syndicats d'employeurs exerçant des responsabilités de chef d'entreprise, 3 des syndicats de salariés.
- *3 personnalités représentants des institutions socio-économiques de l'agglomération* : 1 personnalité désignée par HAROPA Port, 2 personnalités désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire.

Article 8 : Élections des membres du conseil d'institut

Les règles électorales sont celles prévues à l'article D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le second les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.

Les personnels BIATSS forment un collège unique.

Les étudiants inscrits à l'IUT du Havre forment un collège unique.

Les membres du conseil autres que les personnalités extérieures sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans possibilité de panachage.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège dans la limite de deux mandats par personne.

Le renouvellement des mandats des personnels intervient tous les quatre ans. Pour les représentants des étudiants, le mandat est de deux ans.

TITRE III : L'EXÉCUTIF

Article 9 : Les fonctions de Directeur

La personne est élue par le conseil d'institut. Elle est choisie parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

Le mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

La personne exerçant les fonctions de directeur dirige l'IUT. Si elle n'est pas membre du conseil d'institut de l'IUT, elle assiste aux réunions avec voix consultative. Elle prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Elle est ordonnateur du budget.

Elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé. Il propose à la présidence de l'université les membres des jurys des parcours menant au BUT après avis des conseils de département.

Chaque année, il présente un rapport d'activité devant le conseil d'institut.

A la fin de chaque année universitaire, il convoque et préside les réunions par département destinées à préparer l'année suivante.

Article 10 : Les fonctions de direction adjointe

Le directeur est assisté de trois directeurs adjoints maximum. Il rédige un appel à candidature pour chaque mission et reçoit les candidatures. Il propose pour approbation au conseil d'institut les candidats ou l'équipe qu'il a retenus.

La fonction de direction adjointe n'est pas cumulable avec celle de chef de département. Les directeurs adjoints peuvent assister au conseil d'institut de l'IUT avec voix consultative.

Les mandats de direction adjointe prennent fin avec celui de direction. Le directeur peut mettre fin aux fonctions de direction adjointe avant la fin de leur mandat. La direction en informe le conseil d'institut.

Ces mandats sont exercés sous la responsabilité du directeur et dans le cadre de ses attributions.

Le directeur rend compte des missions des directeurs adjoints dans son rapport annuel au conseil d'institut.

Article 11 : Le conseil de direction

En vue d'harmoniser le fonctionnement global et pédagogique de l'IUT, le directeur préside un conseil de direction qu'il réunit au moins deux fois par mois en période universitaire.

Le conseil de direction est composé :

- du directeur ;
- des directeurs adjoints ;
- des chefs de département, pouvant être en cas d'empêchement représentés par un directeur des études ;
- du responsable des services administratif et financier, ou son représentant.

Sont invités à chaque conseil :

- le chargé de communication de l'IUT ;
- un représentant des secrétariats des départements en fonction d'une alternance entre les départements.

En fonction de l'ordre du jour, les membres du conseil de direction peuvent entendre des personnes invitées par le directeur.

TITRE IV : LES DEPARTEMENTS

Article 12 : Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le chef de département est assisté d'une direction des études et d'un conseil de département.

Article 13 : Composition du conseil de département

Le conseil comprend :

1. des membres de droit :

- le chef de département ;
- les directeurs des études ;
- les responsables de licences professionnelles rattachées au département.

2. des membres élus :

- 3 représentants des enseignants chercheurs en poste à l'IUT ;
- 3 représentants des autres enseignants en poste à l'IUT ;
- 1 représentant des chargés d'enseignement ;
- 1 représentant des personnels BIATSS ;
- 2 représentants du collège des étudiants de première année, 2 représentants du collège des étudiants de seconde année et 2 représentants du collège des étudiants de troisième année.

En fonction de l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent entendre des personnes invitées par le chef de département.

Article 14 : Elections des membres du conseil de département

Les représentants des étudiants sont élus pour 1 an. Leur mandat prend fin avec la publication des résultats du vote des élections suivantes.

Les autres membres sont élus pour 3 ans.

Les élections des membres du conseil de département sont réalisés par collèges électoraux distincts : collège des étudiants de 1ère année, collège des étudiants de 2ème année et année spéciale, collège des étudiants de troisième année, collège des enseignants-chercheurs, collège des autres enseignants, collège des chargés d'enseignement et collège des personnels BIATSS.

Chaque membre du corps enseignant de l'IUT est électeur et éligible dans le département où il est affecté.

Chaque membre du personnel BIATSS affecté à un département y est électeur et éligible.

Chaque chargé d'enseignement effectuant au moins cinquante heures annuelles d'enseignement est électeur et éligible.

Les membres enseignants et étudiants du conseil sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, le panachage n'étant pas autorisé.

Le représentant des chargés d'enseignement et le représentant des personnels BIATSS sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège dans la limite de deux mandats par personne.

Article 15 : La direction de département

La responsabilité de direction de département est assurée par un chef de département. Dans certaines situations, cette responsabilité peut être exercée par deux personnes.

La nomination du chef de département (ou d'une double direction) est prononcée par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de département puis du conseil d'institut de l'IUT.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Chaque année, le chef de département présente un rapport d'activité devant le conseil de département. Ce rapport est porté à la connaissance des membres du conseil d'institut.

Les missions du chef de département sont notamment :

- assurer la coordination de la formation des étudiants, tant pour la préparation au BUT que pour les licences professionnelles;
- animer l'équipe d'enseignants; assurer la direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés au département;
- assurer la gestion des moyens matériels et financiers propres au département développer des contacts avec le secteur professionnel correspondant aux spécialités de la licence professionnelle etc.

Article 16 : La direction des études

La direction des études est assurée par un ou plusieurs personnels enseignants en poste à l'IUT.

Le nombre et les fonctions de chaque directeur des études est fixé par le conseil de département qui les élit pour trois ans.

Les missions des directeurs des études :

- le directeur des études établit et coordonne les emplois du temps hebdomadaires, semestriels et organise la répartition pédagogique ;
- organise la répartition équilibrée des groupes ;
- accompagne les enseignants extérieurs et vacataires; organise les modalités de contrôles des connaissances ;
- organise les pré-jurys en interne au département et prépare les jurys semestriels officiels ;
- organise l'évaluation des enseignements ;
- assure le suivi pour la Réussite de l'Etudiant de tous les étudiants de son département, diffuse l'information sur le département et la vie des étudiants au sein de l'IUT etc.

Article 17 : les missions du conseil de département

Le conseil de département administre le département et les diplômes qui lui sont rattachés dans le cadre de la politique de l'IUT. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département ou à la demande écrite du tiers de ses membres en exercice. Il est présidé par le chef de département.

Le conseil, en formation plénière :

- fixe le nombre de directeurs des études et la répartition de leurs tâches ;
- répartit les moyens attribués par le conseil de l'IUT ;
- procède à l'étude des besoins en crédits et en personnel pour l'année universitaire suivante ;
- se prononce chaque année sur le rapport d'activité du chef de département et sur les rapports d'activité et financier établis par les responsables des associations étudiantes créées dans le cadre des activités pédagogiques du département ;
- prend connaissance, chaque année, des comptes-rendus des conseils de perfectionnement des diplômes qui lui sont rattachés. Il adopte le nombre, la nature et le coefficient des évaluations pour le BUT dans un délai d'un mois après la rentrée universitaire. Il se prononce sur l'organisation des enseignements dans le respect du programme pédagogique national ;
- propose au directeur, à l'intention du conseil d'institut et des autorités compétentes, le nombre d'étudiants à admettre en première année et dans les diplômes rattachés, ainsi que toute modification de programme, d'horaire et de répartition nouvelle des options enseignées dans le BUT.

Le conseil, en formation restreinte aux enseignants, fait des propositions au directeur pour la constitution des jurys. Chaque réunion du conseil de département fera l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions transmis à la direction de l'IUT.

TITRE V : RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES DES AUTRES DIPLÔMES ET PROGRAMMES PORTÉS PAR L'IUT

Les diplômes ou les programmes pédagogiques, autres que les BUT, portés par l'IUT sont placés sous la direction d'un responsable pédagogique.

Le responsable pédagogique est désigné parmi l'une des catégories de personnels qui peuvent statutairement être attributaires de primes conformément au référentiel équivalence horaire (REH) de l'université.

Le responsable pédagogique de licences professionnelles est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'institut de l'IUT, pris après avis consultatif du conseil de département accueillant la licence professionnelle.

Le responsable pédagogique des autres diplômes ou programmes est nommé par le directeur de l'IUT après avis du conseil de l'IUT, pris après avis consultatif du ou des conseils de département accueillant le diplôme ou programme.

Le mandat est fixé à 3 ans, renouvelable une fois. En cas de demande exceptionnelle de troisième mandat, le conseil de l'IUT avalise la candidature.

Il est procédé à un appel à candidature et les candidats sont auditionnés par le conseil d'institut de l'IUT.

Le responsable pédagogique présente au directeur son rapport annuel d'activité. Ce rapport est repris dans le rapport annuel d'activité du directeur.

Le responsable pédagogique présente un bilan de fin de mandat au conseil de l'IUT, qu'il soit candidat ou non à sa succession.

TITRE VI : DES COMMISSIONS ET SERVICES INTER DEPARTEMENTS

Article 18 : Le comité électoral

Le comité électoral est consulté sur l'organisation des opérations électorales des structures internes de l'IUT à l'exception du conseil d'institut de l'IUT.

Il comprend le directeur de l'IUT, un représentant des enseignants-chercheurs, un représentant des autres enseignants, un représentant des chargés d'enseignement, un représentant des personnels BIATSS, le responsable des services administratif et financier et un représentant des étudiants.

Les représentants sont élus parmi les membres du conseil d'institut de l'IUT après son renouvellement complet.

Article 19 : La commission de choix des enseignants du second degré titulaires ou contractuels et ATER

La commission de choix des enseignants fonctionne conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur de l'université Le Havre Normandie.

Elle est constituée :

- du directeur de l'IUT ;
- d'un à trois spécialistes de la discipline, désignés par le conseil d'institut siégeant en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ;
- les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires du conseil d'institut de l'IUT.

Article 19 bis: La commission de choix des ATER

La commission de choix des ATER fonctionne conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur de l'université Le Havre Normandie.

Elle est constituée :

- du directeur de l'IUT ;
- de un à trois spécialistes de la discipline, désignés par le conseil d'institut siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires ;
- les enseignants-chercheurs titulaires du conseil d'institut de l'IUT.

Article 20 : la commission des personnels BIATSS

Dans le respect de la réglementation nationale, des statuts de l'université et des statuts spécifiques des catégories de personnels BIATSS, il est créé une commission qui donne un avis sur l'organisation des services et des conditions de travail des personnels BIATSS.

Cette commission est composée :

- du directeur de l'IUT ;
- du responsable des services administratif et financier ;
- d'un chef de département désigné par le directeur après avis du conseil de direction ;
- de trois représentants des personnels BIATSS.

Les représentants du personnel sont élus par et parmi les membres du CA pour 4 ans, aux mêmes dates que les autres membres du conseil d'institut de l'IUT par collège distinct au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne sans possibilité de panachage.

La commission rend des avis qui sont soumis pour examen au comité social d'administration (CSA) et/ou dans sa formation spécialisé (CSA-FS) de l'université Le Havre Normandie.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS

Sous réserve de dispositions contraires, les articles suivants s'appliquent à tous les conseils et commissions.

Article 21 : Convocation

Dans la mesure du possible, la convocation est envoyée au moins huit jours avant la date de réunion sauf pour une seconde convocation (cf. article 23 alinéa 3).

Les conseils et les commissions sont convoqués et présidés par leur président ou leur directeur. Le président ou le directeur est tenu de convoquer un conseil ou une commission quand un tiers des membres du conseil ou de la commission en fait la demande écrite. Cette convocation intervient au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.

Article 22 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'autorité qui convoque. Il est joint à la convocation.

Pour le cas particulier du conseil d'institut de l'IUT, l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition après présentation au conseil de direction. Sur proposition de la présidence du Conseil d'institut, du directeur ou de l'un de leurs membres, les conseils peuvent adopter une modification de l'ordre du jour.

Les questions déposées par écrit avant le délai de convocation par les membres du conseil de l'IUT sont inscrites à l'ordre du jour, à défaut à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 23 : Procuration et quorum

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucun conseil ne peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres en exercice n'est pas présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

A défaut du quorum, une seconde convocation avec le même ordre du jour est adressée à cinq jours au moins d'intervalle, sauf cas d'urgence constaté par le conseil de direction.

Dans le cas d'une seconde convocation aucun quorum n'est exigé. Toutefois les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

Article 24 : Règles applicables aux votes

Aucune décision ne peut être prise si un tiers des membres du conseil n'est pas présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout vote nominatif ou s'il est demandé par un membre du conseil ou de la commission.

Article 25 : Publicité des délibérations des conseils et commissions

Sauf décision contraire, les séances des conseils et des commissions ne sont pas publiques.

En fonction de l'ordre du jour, les conseils et les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil ou à la commission. Dans la mesure du possible, les comptes-rendus sont publiés sous huit jours après approbation par le conseil suivant. Un relevé des décisions est également établi suite à chaque conseil et transmis à l'instance supérieure.

Les déclarations écrites (motions, communiqués, interventions), qui ne peuvent excéder deux pages sont obligatoirement incluses ou annexées au procès-verbal auquel elles se rapportent.

Article 26 : Renouvellement partiel

Lorsqu'un membre d'un conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le suivant de la même liste, non élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 27 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil d'institut et après approbation par le conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie.

Le présent projet a fait l'objet d'un avis rendu par la Commission des statuts de l'ULHN, le 10 février 2023.

Le présent projet est adopté par le Conseil d'administration de l'ULHN, le 09 mars 2023.

Table des matières

Préambule	2
TITRE 1 Règles de vie au sein de l'institut	3
1.1 Principes de respect et de vie collective	3
1.2 Charte informatique	3
1.3 Accès et utilisation des espaces	3
1.4 Comportement	4
1.5 Hygiène, sécurité et usage des locaux	4
1.6 Circulation et stationnement	5
1.7 Sécurité incendie	5
1.8 Affichage	5
1.9 Gestion des accès	5
1.10 Règles et sanctions	5
TITRE 2 Gouvernance	6
2.1 Principes généraux	6
2.2 Instances de gouvernance (voir statuts)	6
2.3 Usage de la visioconférence pour les conseils et comités	6
2.4 Rôles et responsabilités	7
2.5 Prise de décision	7
2.6 Transparence et communication	7
2.7 Éthique et déontologie	7
TITRE 3 Respect des personnes et lutte contre les discriminations, harcèlements, bizutages et violences sexistes et sexuelles	8
3.1 Principes généraux et interdictions	8
3.2 Comportements prohibés	8
3.3 Portée et sanctions	8
3.4 Dispositifs d'écoute et d'accompagnement	9
3.5 Les lanceurs d'alerte, Signalement	9

Préambule

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et notamment les articles :

16 relatif à l'assiduité aux activités pédagogiques,

17 relatif aux modalités pédagogiques spéciales.

Vu le décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » et ses annexes ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles :

L 141-6 relatif à l'enseignement laïc,

L 811-1 relatif à la définition de l'utilisateur du service public de l'enseignement supérieur.

Vu les articles D719-1 et suivants et D719-41 et suivants du Code de l'éducation,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'ULHN,

Vu les statuts de l'IUT du Havre

Le règlement intérieur est un document structurant les règles de vie à l'intérieur de l'établissement et notamment les règles de civilité et de comportement de tous les acteurs concernés. Ces règles régissent la vie quotidienne dans l'établissement en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Ce document détermine les conditions dans lesquelles les droits et les devoirs de chacun s'exercent au sein de l'établissement en tenant compte des moyens et du contexte local. Ce document normatif est aussi éducatif et informatif. Il est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté des étudiants et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les usagers de l'IUT (étudiants, alternants, stagiaires, etc.). Sont considérés comme usagers tous les inscrits à une formation diplômante ou non diplômante. Il s'applique également aux personnels titulaires, contractuels et vacataires de l'IUT ainsi qu'aux personnels des laboratoires accueillis dans les locaux de l'IUT. Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec la réglementation nationale. Toute clause qui deviendrait contraire à celle-ci serait nulle de plein droit.

TITRE 1

Règles de vie au sein de l'institut

1.1 Principes de respect et de vie collective

Les rapports au sein de la communauté universitaire sont basés sur le respect mutuel.

Les usagers sont donc tenus à un comportement correct et compatible avec la vie de groupe respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

1.2 Charte informatique

Chaque usager et personnel, ou toute autre personne accueillie de l'Institut doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte informatique de l'ULHN en vigueur.

Les usagers et personnels ne respectant pas cette charte encourent des poursuites disciplinaires non exclusives de poursuites pénales (loi 78-17 du 06 janvier 1978).

Les usagers, et les personnels doivent respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques de l'Institut.

1.3 Accès et utilisation des espaces

L'accès des locaux universitaires est réservé aux membres de la communauté universitaire et aux personnes dûment autorisées. Certaines zones sont soumises au contrôle d'accès par LEOCARTE et selon des horaires spécifiques. Des espaces sont réservés aux associations étudiantes.

Les locaux et équipements collectifs de l'IUT sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture. Les usagers ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

La vente d'alcool par les services de l'université est interdite. La consommation d'alcool dans l'enceinte de l'ULHN est également interdite. Une dérogation exceptionnelle limitée aux alcools énumérés à l'article R.4228-20 du code du travail (vin, bière, cidre, poiré) peut être accordée par le président de l'ULHN en cas de manifestation particulière (soirée exceptionnelle, colloque, réception, etc.). La consommation doit rester modérée et des boissons non alcoolisées doivent obligatoirement être proposées en quantité suffisante.

L'entrée ou la présence dans l'enceinte de l'établissement de personnes manifestement en état d'ébriété doit immédiatement être signalée à la direction de l'IUT.

1.4 Comportement

L'ensemble des usagers et des personnels est invité à porter des tenues correctes, professionnelles et adaptées aux activités suivies. En particulier, pour tout enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux, et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires appropriées telles que les EPI¹, les usagers doivent adopter une tenue respectant les impératifs d'hygiène et de sécurité, le non-respect de ces impératifs pouvant entraîner des sanctions.

Lors des examens, le port de tenues vestimentaires ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification des usagers ou être susceptible d'engendrer un doute sur cette identification. De plus, les tenues vestimentaires portées ne doivent pas aller à l'encontre des nécessités liées à l'organisation et au bon déroulement des épreuves.

Il est interdit de boire ou de manger dans les salles d'enseignement, sauf dérogations selon les départements.

Afin de ne pas perturber les enseignements qui s'y déroulent avant leur créneau horaire, il est demandé aux étudiants d'attendre en silence à l'extérieur des salles ou des amphithéâtres, en laissant les portes closes.

En fin de journée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les lumières éteintes.

1.5 Hygiène, sécurité et usage des locaux

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux universitaires.

Les personnels et usagers sont tenus de respecter la propreté de l'établissement.

Il est formellement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des objets ou des substances dangereux ou nuisibles à l'ordre public, ainsi que des animaux sauf les chiens d'assistance.

Il est interdit de circuler en skate, trottinette ou tout autre moyen de déplacements à roulettes à l'intérieur des locaux

Le tri des déchets est effectif sur tout le site de l'IUT. Une attention particulière s'impose aux usagers pour utiliser les bacs jaunes à disposition.

¹ EPI : Equipement de Protection Individuel

1.6 Circulation et stationnement

Le code de la route doit être respecté sur toutes les voies de circulation de l'IUT. Il est demandé de rouler à 10km/h maximum.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès et devant les escaliers, de stationner ou de rouler sur les espaces verts.

1.7 Sécurité incendie

Des exercices d'évacuation générale sont organisés durant l'année universitaire. Toute personne présente dans les locaux concernés par ces exercices doit obligatoirement y participer activement et respecter les consignes affichées dans les salles et données par les personnels (serre-files et guide-files)

Dès que la sirène de l'alarme-feu retentit, toute personne présente dans le bâtiment doit sortir dans le plus grand calme selon les plans d'évacuation.

1.8 Affichage

Tout affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

1.9 Gestion des accès

Toute reproduction de clé (porte) ou d'autre moyen d'accès aux locaux sans autorisation est interdit.

1.10 Règles et sanctions

Tout manquement à ce règlement signalé à la direction par tout usager, en particulier le non-respect des personnes, des locaux ou des matériels peut entraîner des sanctions prononcées par la section disciplinaire du conseil académique de l'université.

TITRE 2

Gouvernance

2.1 Principes généraux

La gouvernance de l'IUT du Havre repose sur les principes de transparence, de collégialité et de respect des règles définies par le Code de l'éducation et les statuts de l'Université. Elle vise à assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la qualité des formations et le bien-être de la communauté universitaire.

2.2 Instances de gouvernance (voir statuts)

Les instances de gouvernance de l'IUT du Havre sont définies dans le titre 3 des statuts de l'IUT à l'exception des groupes de travail.

- Les Groupes de Travail (GT) :

Le groupe de travail « moyens » prépare les délibérations à voter en Conseil d'Institut, il est une émanation de ce conseil. D'autres GT peuvent être mis en place en fonction des travaux à mener, comme le GT relocalisation de l'IUT ou encore le GT Règlement Intérieur et Statuts.

La constitution de ces GT est établie et votée en Conseil d'Institut.

2.3 Usage de la visioconférence pour les conseils et comités

Les conseils et comités de l'IUT peuvent se réunir et voter à distance par voie électronique. Le président du conseil ou comité concerné informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Pour les questions requérant un vote à bulletin secret, le vote est organisé en recourant à une application assurant la sécurité et l'anonymat des suffrages.

En cas de réunion à distance, les échanges en visioconférence ne sont pas enregistrés sans l'accord des participants. La participation de tiers aux réunions à distance des conseils de l'établissement est régie dans les conditions prévues par les règles internes de chaque instance pour les réunions en présentiel. La participation de personnes invitées en séance afin de permettre notamment le bon déroulement de la séance ou la prise de note en vue de la rédaction du procès-verbal se déroule selon les mêmes conditions que pour les réunions en présentiel.

2.4 Rôles et responsabilités

- Le directeur de l'IUT :

Représentant légal de l'IUT, il est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil, de la gestion des ressources et du respect des réglementations. Il est accompagné d'au plus 3 directeurs adjoints sur des missions en adéquation avec la politique de la direction.

- Les chefs de département :

En collaboration avec les équipes pédagogiques, ils coordonnent les formations et les enseignements au sein de leur département.

- Les représentants des étudiants dans les différents conseils de l'IUT :

Ils participent aux instances de gouvernance et contribuent à l'amélioration des conditions de vie et d'étude. Les suppléants sont toujours invités aux réunions et peuvent être associés aux votes quand le nombre total de sièges réservés aux étudiants n'est pas atteint.

2.5 Prise de décision

Les décisions sont prises de manière collégiale au sein des instances concernées. En cas de désaccord, un vote peut être organisé, avec une majorité requise pour l'adoption des résolutions.

2.6 Transparence et communication

Les comptes-rendus ou relevés de décisions des réunions des instances de gouvernance sont obligatoires et sont accessibles à l'ensemble de la communauté universitaire. Une communication régulière est assurée pour informer des décisions prises et des projets en cours. Sur l'intranet pour les personnels et étudiants et sur RESANA pour les personnalités extérieures. L'ensemble des règles s'appliquent à tous et sont accessibles sur le site internet de l'IUT.

2.7 Éthique et déontologie

Les membres des instances de gouvernance s'engagent à respecter les principes éthiques et déontologiques, notamment en évitant les conflits d'intérêts et en garantissant l'égalité de traitement.

TITRE 3

Respect des personnes et lutte contre les discriminations, harcèlements, bizutages et violences sexistes et sexuelles

Le présent titre reprend et précise certaines dispositions issues de la loi ainsi que du règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie. À travers ces dispositions, l'IUT du Havre entend rappeler des principes applicables à l'ensemble de l'Université tout en soulignant l'importance particulière qu'il leur accorde.

3.1 Principes généraux et interdictions

L'ensemble des usagers et des personnels de la composante s'engage à respecter la dignité de toute personne et à contribuer à un environnement d'étude et de travail exempt de toute atteinte aux personnes. Sont notamment prohibés tout comportement ou propos discriminatoire, tout harcèlement (y compris le harcèlement scolaire), tout bizutage, ainsi que toute forme de violence sexiste ou sexuelle, qu'ils se produisent au sein des locaux ou lors d'activités liées à l'établissement, y compris en ligne.

3.2 Comportements prohibés

Constituent des comportements prohibés, sans que cette liste soit limitative, le fait de traiter différemment ou défavorablement une personne en raison de caractéristiques personnelles ou supposées, d'imposer de manière répétée ou organisée des propos ou comportements portant atteinte à sa dignité ou dégradant ses conditions d'étude ou de travail, de soumettre une personne, notamment un nouvel arrivant, à des pratiques de bizutage, ou d'imposer à autrui des propos, gestes ou actes à connotation sexiste ou sexuelle, avec ou sans contact physique.

3.3 Portée et sanctions

Ces comportements portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes, sont contraires aux valeurs de l'université et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, indépendamment des suites judiciaires susceptibles d'être engagées. La composante rappelle son engagement à prévenir, faire cesser et sanctionner de tels agissements, en cohérence avec le règlement intérieur de l'université et les dispositifs qu'il prévoit en matière de prévention et de répression des discriminations, du harcèlement, du bizutage et des violences sexistes et sexuelles.

3.4 Dispositifs d'écoute et d'accompagnement

La CESAM (Cellule Ecoute Soutien Analyse et Médiation) peut être saisie (cesam.ulhn@univ-lehavre.fr) tant par les usagers que par les personnels qui seraient témoin ou victime de faits prohibés par le présent règlement. Ces derniers peuvent également se tourner vers les différents référents au sein de l'établissement : égalité, lutte contre les VSS, déontologie.

Les personnes exerçant des responsabilités d'encadrement ou détenant une autorité administrative au sein de la composante veillent à la prévention de ces agissements, à la protection des personnes qui les signalent ou en sont victimes, ainsi qu'à la mise en œuvre, sans délai excessif, des procédures internes appropriées, notamment toute enquête administrative nécessaire, indépendamment de l'existence ou non d'une procédure judiciaire.

3.5 Les lanceurs d'alerte, Signalement

Un lanceur d'alerte est une personne qui signale de bonne foi des faits portant atteinte à l'intérêt général, sans contrepartie financière. L'établissement protège ces lanceurs conformément à la loi et au Code général de la fonction publique. Ils peuvent faire un signalement interne ou s'adresser à des autorités comme la Médiatrice de l'éducation nationale, le Défenseur des droits ou le Procureur. De même, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. »